

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

AGENCIEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent à l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance. Les annonces de renseignements d'adresses sont payées à raison de 100 francs par ligne et par semaine.	VOIE NORMALE Senegal et autres Etats de la CEEA : 10.000 F. 01.000 L. 01.000 F. 01.000 L. Etranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie : 12.000 F. 12.000 L. 12.000 F. 12.000 L. Etranger : Autres pays : 15.000 F. 15.000 L. 15.000 F. 15.000 L. Prix du numéro : Année courante 400 F. Année antérieure 500 F. Par la poste : majoration de 100 F. par numéro. Journal Hebdomadaire : 600 F. Par la poste : 700 F.	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne : 100 F. Les annonces relatives à la vente de biens immobiliers sont payées à raison de 100 F. par ligne et par semaine. Il n'est pas possible de publier des annonces pour les étrangers. Contacter pour plus de détails.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉ

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
28 avril..... Décret n° 89-526 proclamant l'état d'urgence sur le territoire de la Région de Dakar. 163

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1989
28 avril..... Arrêté ministériel n° 5368 M.INT.-CAB. 4 163

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1989
24 mars..... Décret n° 89-375 portant deuxième renouvellement et cession d'intérêts à WALTER INT. SENEGAL INC. du permis détenu par l'Association MARATHON - HUSKY 164

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉ

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-526 du 28 avril 1989
Proclamant l'état d'urgence sur le territoire de la Région de Dakar.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 58 ;
Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu la loi n° 69-30 relative aux réquisitions des personnes, de biens et de service ;

Vu le décret n° 69-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège,

DECRETE :

Article premier. — L'état d'urgence est proclamé sur toute l'étendue du territoire de la Région de Dakar.

Art. 2. — Dans les conditions prévues au décret n° 69-667 du 11 juin 1969 susvisé, l'autorité administrative compétente pourra exercer pendant la durée de l'état d'urgence, les pouvoirs prévus aux articles 10, 11, 12, 13 et 20 de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 susvisée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 28 avril 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5368 M.INT.-CAB. 4
du 28 avril 1989

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 58 et 65 ;
Vu la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

Vu le décret n° 69-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 ;

Vu le décret n° 89-526 du 28 avril 1989 proclamant l'état d'urgence,

ARRETE :

Article premier. — La circulation des personnes et des véhicules sur les voies publiques à l'intérieur de la Région de Dakar est interdite de 22 heures à 5 heures du matin pendant la période d'application de l'état d'urgence

Art. 2. — La présente interdiction ne concerne pas les personnes des Forces de Police, Armée et Gendarmerie ni les véhicules de l'Administration, les ambulances et les véhicules conduits par des personnes en possession d'une carte professionnelle de médecin, sage-femme, infirmier, aide-soignant, magistrat ou en possession d'un laissez-passer délivré par le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général de la Sécurité nationale, le Gouverneur ou les préfets de la Région de Dakar.

Art. 3. — Tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique sont interdits pendant la même période.

Art. 4. — Pour la même période, sont interdites toutes les réunions publiques ou privées de quelque nature qu'elles soient.

Art. 5. — Les autorités administratives de la Région de Dakar, le Directeur général de la Sécurité nationale et les Forces de Sécurité qui ont fait objet d'une réquisition sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 28 avril 1989.

André SONKO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 39-375 en date du 24 mars 1989 portant deuxième renouvellement et cession d'intérêts à WALTER INT. SENE-GAL INC. du permis H détenu par l'Association MARATHON - HUSKY.

Article premier. — La validité du permis « H » conjointement détenu par MARATHON PETROLEUM SENEGAL LTD et HUSKY OIL INTERNATIONAL INC, est renouvelée pour une troisième période de cinq ans à compter du 10 mars 1989 c'est-à-dire d'expiration de la seconde période de validité du permis.

Art. 2. — Le périmètre du permis renouvelé d'une superficie totale de 7474 kilomètres carrés est divisé en deux zones : une zone Nord et une zone Sud ci-après définies :

ZONE SUD

Points. d'intersection	Latitude Degrés — Minutes	Longitude Degrés — Minutes
A	14 00 N	13 47 W
B	14 00 N	17 39 W
C	14 50 N	17 39 W
D	14 50 N	17 34 W
E	14 38 N	17 34 W
F	14 38 N	17 17 W

ZONE NORD

Points. d'intersection	Latitude Degrés — Minutes	Longitude Degrés — Minutes
1	14 50 N	17 17 W
2	14 50 N	17 39 W
3	14 56 N	17 39 W
4	14 56 N	17 16 W
5	15 10 N	17 16 W
6	15 10 N	17 12 W
7	15 28 N	17 12 W
8	15 28 N	17 8 W
9	15 40 N	17 8 W
10	15 40 N	13 58 W
11	15 25 N	13 58 W
12	15 25 N	17 2 W
13	15 20 N	17 2 W
14	15 20 N	17 4 W
15	15 16 N	17 4 W
16	15 16 N	17 6 W
17	14 58 N	17 6 W

Art. 3. — MARATHON et HUSKY cèdent un intérêt de participation indivis à WALTER INTERNATIONAL SENEGAL INC. sur une portion de permis H d'une superficie de 75 km² comprise dans la zone Sud. Les intérêts de participation sur cette portion de WALTER dont le périmètre est ci-après défini sont répartis comme suit : WALTER : 75 % MARATHON : 17,5 % HUSKY : 7,5 %

PORTION DE WALTER

Points. d'intersection	Latitude Degrés — Minutes	Longitude Degrés — Minutes
a	14 19 N	17 21 W
b	14 19 N	17 25 W
c	14 17 N	17 26 W
d	14 14 N	17 26 W
e	14 14 N	17 21 W

Art. 4. — Dans la période des six (6) mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, WALTER entreprendra un forage d'exploration dans la Portion WALTER pour le compte de MARATHON, HUSKY et WALTER.

Art. 5. — Dans la période des trente (30) mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, les titulaires entreprendront un forage dans la zone Nord du permis définie dans l'article 2. Si ce forage est réalisé par WALTER, les intérêts de participation sur l'ensemble d'un permis à l'exclusion de la portion de WALTER, seront répartis entre les associés comme suit : WALTER : 50 % MARATHON : 35 % HUSKY : 15 %

Art. 6. — Si dans la période des trente (30) mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*, les associés n'ont pas entrepris un forage ou si ne se sont pas engagés fermement à entreprendre dans la zone Nord définie dans l'article 2, cette zone sera définitivement rendue à l'Etat.

Art. 7. — Le montant minimum des dépenses durant cette troisième période de validité du permis est fixé à 280.000.000 de francs CFA valeur 1978.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.